

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2038

présenté par

M. Mignola, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, M. Fesneau, Mme Florennes, M. Fuchs, Mme Gallerneau, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Robert, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Waserman

ARTICLE 18

Compléter cet article par les neuf alinéas suivants :

« III. – Par dérogation à l'article L. 6331-38 du code du travail, au titre des salaires versés en 2019, le taux de cotisation est fixé :

« 1° Pour les entreprises dont l'effectif moyen est d'au moins onze salariés :

« a) à 0,30 % pour les entreprises relevant du secteur des métiers du bâtiment ;

« b) à 0,22 % pour les entreprises relevant du secteur des travaux publics ;

« 2° Pour les entreprises dont l'effectif moyen de l'année au titre de laquelle la cotisation est due est inférieur à onze salariés :

« a) à 0,30 % pour les entreprises relevant du secteur des métiers du bâtiment ;

« b) à 0,22 % pour les entreprises relevant du secteur des travaux publics.

« Le nombre de salariés pris en compte pour la détermination du taux applicable est celui de l'année au titre de laquelle la cotisation est due.

« Par dérogation à l'article L. 6331-41 du même code, au titre des salaires versés en 2019, le montant de la cotisation constitue une dépense déductible des obligations prévues à l'article L. 6331-3 dudit code dans des conditions déterminées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le BTP a des dispositions conventionnelles particulières pour le financement de l'apprentissage (dites contributions CCCA (Comité de coordination et de concertation de l'apprentissage du BTP) car gérées et réparties par cet organisme).

Celles-ci s'imputent actuellement sur les contributions légales pour les entreprises de plus de 11 salariés de la façon suivante :

secteur	Effectifs	Taux de contribution	Imputation
bâtiment	11 à 300	0.3% de la MS	0,05% sur le plan, et de 0,25 sur la pro
	Plus de 300	0.3% de la MS	0.3% sur la pro
Travaux publics	11 à 300	0.22% de la MS	0.22% sur la pro
	Plus de 300	0.22% de la MS	0.22% sur la pro

Avec l'introduction, en 2019, de la contribution demandeurs d'emploi, ce schéma ne fonctionne plus : en effet, la part de la contribution CCCA imputable sur la professionnalisation, serait égale ou supérieure au taux de collecte qui est d'environ 0,25 % dans le nouveau schéma article 17.

Pour l'année 2019, nous proposons de maintenir un niveau de financement équivalent aux années précédentes (environ 100 millions d'euros).

Pour l'année 2019, nous proposons d'imputer, dans des conditions définies par décret, le montant de la cotisation CCCA-BTP sur la contribution des employeurs de 11 salariés et plus. Cela obligera à imputer exceptionnellement par décret cette contribution en parti sur le CPF.

L'amendement proposé :

- 1) Ne remet pas en cause le principe de la contribution conventionnelle mentionnée à l'actuel article L. 6331-35 du code du travail ;
- 2) Maintient le principe d'imputabilité de cette contribution qui sera toutefois effectuée dans des conditions déterminées par décret en 2019 ; le principe d'imputabilité de cette contribution devra être maintenu à compter de 2020 dans des conditions déterminées par accord de branche.
- 3) Fixe par la loi le taux conventionnel pour 2019 afin d'assurer un maintien du financement.